

Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

Prorogation du 26 septembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de la science, de l'éducation et de la culture
du Conseil national du 12 août 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2014²,

arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants³ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 5

⁵ En dérogation à l'al. 4, la présente loi est prorogée jusqu'au 31 janvier 2019.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1^{er} février 2015 et a effet jusqu'au 31 janvier 2019.

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2014 6369

² FF 2014 6393

³ RS 861

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 2015 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2015 et a effet jusqu'au 31 janvier 2019.

10 février 2015

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2014 6991